



DECISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
2024-026

Le Maire,

- Vu la délibération n° 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à monsieur le Maire de Launaguet afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Vu l'Article R2122-3 du Code de la Commande Publique

Considérant :

- Que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Launaguet organise une exposition intitulée Les arts au château. Cette exposition a pour objectif de promouvoir toutes sortes d'expressions artistiques : arts plastiques, peinture sculpture céramique photographie, etc.

- Que pour sa 24^{ème} édition la Ville de Launaguet a souhaité inviter l'artiste plasticien Nicolas Giraud – 100TAUR et l'a sollicité pour la réalisation d'une fresque murale en lien avec le château de Launaguet et l'oeuvre de l'architecte Auguste Virebent.

- Que cette participation fera l'objet d'une rémunération à hauteur de 2500€ décomposée de la manière suivante : 2000€ pour la réalisation de la fresque et 500€ pour la fourniture de peinture

- Que les crédits sont prévus sur le budget 2024

- Qu'il convient de conclure et signer un contrat de commande et cession de droits pour la réalisation d'une fresque place Françoise Dague, et d'une exposition au château de Launaguet, entre l'Artiste plasticien Nicolas Giraud-100TAUR et la Ville de Launaguet ;

DECIDE

ARTICLE 1 de signer un contrat de commande et cession de droits pour la réalisation d'une fresque place Françoise Dague, et d'une exposition au château de Launaguet, entre l'Artiste plasticien Nicolas Giraud-100TAUR et la Ville de Launaguet, dans les conditions énumérées dans le contrat ci-annexé.

ARTICLE 2 Ce contrat prendra effet à la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 3 Les sommes nécessaires au règlement de cette convention sont inscrites au budget 2024.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 14 novembre 2024

Le Maire,



Michel ROUGÉ

**CONTRAT DE COMMANDE ET CESSIION DE DROITS
RÉALISATION D'UNE FRESQUE PLACE FRANÇOISE DAGUE
ET D'UNE EXPOSITION AU CHÂTEAU DE LAUNAGUET**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Nicolas Giraud**

Pseudonyme : 100TAUR

Domicilié au 1, avenue du Coustou - 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Tel : 06 69 21 27 01

Mail : 100taur@gmail.com

Ci-après dénommé « l'Artiste plasticien » d'une part,

Et

Raison sociale : Ville de Launaguet

Adresse du siège social : 95 chemin des combes 31140 Launaguet

N° Siret : 21310282500014

Téléphone : 05 61 74 07 16

Dossier suivi par : Lara NICOLAS

Téléphone : 05 61 37 64 67

Mail : culture@Ville-launaguet.fr

Représentée Monsieur Michel Rougé, en sa qualité de Maire de Launaguet

Ci-après dénommée « Ville de Launaguet » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

AVANT PROPOS :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Launaguet organise une exposition intitulée Les arts au château. Cette exposition a pour objectif de promouvoir toutes sortes d'expressions artistiques : arts plastiques, peinture sculpture céramique photographie, etc. Pour sa 24ème édition la Ville de Launaguet a souhaité inviter l'artiste plasticien et street-artiste Nicolas Giraud - 100TAUR et l'a sollicité pour la réalisation d'une fresque murale en lien avec le château de Launaguet et l'œuvre de l'architecte Auguste Virebent.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre de la 24ème édition de l'exposition *Les arts au château*, la Ville de Launaguet a sollicité l'Artiste plasticien Nicolas Giraud - 100TAUR, pour la réalisation d'une fresque originale sur le mur situé place Françoise Dague à Launaguet, exposée au public dès le début de sa création, à partir du 16 septembre 2024.

La réalisation de la fresque par l'Artiste plasticien aura lieu entre le 16 septembre et le 3 octobre 2024.

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, des conditions de cession à la Ville de Launaguet des droits d'exploitation dont l'artiste plasticien est titulaire sur ses œuvres.

Par le présent contrat, l'Artiste plasticien accepte de céder les droits patrimoniaux à la Ville de Launaguet, aux conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE PLASTICIEN

Par le présent contrat, l'Artiste plasticien Nicolas Giraud s'engage à :

- présenter des éléments à la Ville de Launaguet permettant expliquant le projet dans ses grandes lignes ;
- être présent pour réaliser la fresque sur le mur sis Place Françoise Dague Launaguet aux dates suivantes : du 16 septembre au 3 octobre 2024.
- fournir la liste de ses besoins techniques pour la réalisation de la fresque au plus tard 15 jours avant l'évènement ;
- acheter le matériel nécessaire pour la réalisation de la fresque ;
- Dans le cadre de l'exposition de ses œuvres l'artiste s'engage à fournir la liste des œuvres pour l'assurance au moins 48h avant le transport.

NG




Dans le cadre de l'exposition et de la création de la fresque, l'Artiste plasticien autorise :

- Le photographe/vidéaste mandaté par la Ville de Launaguet à photographier/filmer durant son travail de réalisation de la fresque ;
- La reproduction et représentation de la fresque et des œuvres exposées sur tous les supports de communication en lien seuls avec la promotion de l'exposition.
- La réalisation d'enregistrements vidéos par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires dans le cadre d'émissions d'informations télévisées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LAUNAGUET

Par le présent contrat, la Ville de Launaguet s'engage à :

- Assurer le suivi logistique de la réalisation de la fresque et du montage et démontage de l'exposition et le transport des œuvres ;
- Respecter le droit moral de l'Artiste plasticien en mentionnant notamment son pseudonyme « 100TAUR » sur tous les documents de communication relatifs à l'opération et la promotion de l'exposition
- Assurer la promotion de l'œuvre et de l'artiste sur différents supports municipaux (site internet, réseaux sociaux), auprès des médias, et par des opérations de relations publiques (ex : vernissage)

ARTICLE 4 - CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION

L'Artiste plasticien cède à la Ville de Launaguet, à titre non exclusif, pour le monde entier et la durée légale de protection des droits d'auteur en France, les droits de reproduction et de représentation de l'Œuvre par tous moyens connus ou à découvrir en tout ou partie, seule ou combinée et d'autres éléments, comme suit :

- Pour tous conditionnements de tout support connu ou à connaître, notamment : support vidéographique, support interactif, à titre non commercial et en lien seul avec la promotion du château de Launaguet et de l'œuvre d'Auguste Virebent ;
- Pour tout programme audiovisuel, notamment : reportage, documentaires, films, vidéogramme, y compris tout programme multimédia, à titre non commercial et en lien seul avec la promotion du château de Launaguet et de l'œuvre d'Auguste Virebent
- Pour tout imprimé, support de presse, notamment : journaux, revues, affiches ou affichettes, posters, catalogues, à titre non commercial et en lien seul avec la promotion du château de Launaguet et de l'œuvre d'Auguste Virebent ;
- Pour toute exploitation en ligne, par tout réseau et/ou système numérique de transport de données (de type Internet, réseaux sociaux, etc) à titre non commercial et en lien seul avec la promotion du château de Launaguet et de l'œuvre d'Auguste Virebent ;
- La cession de droit concernant l'exploitation des images ayant été signée lors de la performance de l'Artiste plasticien sur l'espace de la structure, le cédant reconnaît la gratuité de la reproduction de la représentation de son œuvre sur les supports promotionnels dudit ouvrage et que cela ne porte aucunement atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Toute autre utilisation de l'Œuvre à des fins commerciales, hormis la publication d'un livre de la Ville de Launaguet, devra faire l'objet d'un avenant spécifique.

La cession emporte pour la Ville de Launaguet le droit d'apporter à l'Œuvre originale toutes modifications justifiées par des nécessités techniques, sous réserve que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'Œuvre.

La Ville de Launaguet assurera l'exploitation des droits mentionnés au présent article dans les conditions propres à garantir à l'Artiste plasticien le respect de ses droits moraux.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES DROITS CÉDÉS

L'Artiste plasticien déclare être titulaire de tous les droits faisant l'objet du présent contrat et pouvoir en conséquence les céder à la Ville de Launaguet dans les conditions présentes sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard, par un tiers.

De son côté, La Ville de Launaguet s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'Artiste plasticien la protection de son droit moral.

ARTICLE 6 : DURÉE DES DROITS

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et est conclu dans le cadre de la réalisation de la fresque, de l'exposition et de leur représentation au public pour la durée légale de protection des droits d'auteur en France

Par ailleurs, l'Artiste plasticien cède à la Ville de Launaguet les droits de reproduction de ladite fresque dans le cadre de la politique de communication public pour la durée légale de protection des droits d'auteur en France.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Launaguet versera à l'Artiste plasticien la somme de 2500 € TTC (Deux mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) décomposée comme suit :

- Réalisation de la fresque et cession des droits d'auteur : 2000€ TTC (Deux mille euros Toutes Taxes Comprises)

- Matériel et peinture : 500 € TTC (cinq cent euros Toutes Taxes Comprises)

La Ville de Launaguet versera le montant des frais de matériel par virement bancaire, sur présentation de devis ; les droits d'auteurs seront réglés par virement dans un délai maximum de 30 jours après service fait, sur présentation d'un RIB et d'une facture déposée sur le portail Chorus pro.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune modification de la situation juridique de la Ville de Launaguet, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession de la Ville de Launaguet ou de fonds à un tiers ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre l'Artiste plasticien et la personne morale ou physique qui pourra se trouver aux droits de la Ville de Launaguet, cette dernière pouvant en outre se substituer, en entier ou pour partie dans l'accomplissement des présentes, telles personne physique ou morale de son choix.

Il est rappelé que la Ville de Launaguet a contracté avec l'Artiste plasticien en considération de sa personne et que celui-ci ne peut donc, en aucun cas, céder à quiconque, en tout ou partie, les droits et obligations résultant pour lui des présentes, sauf accord préalable et écrit de la Ville de Launaguet.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité, en cas de non-respect de l'une des clauses par l'une des parties, et dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Toulouse, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Launaguet en deux exemplaires, le 12 septembre 2024

L'Artiste plasticien
Nicolas Giraud



La Ville de Launaguet
Michel Rougé, Maire

